

Arrêté n° DDT/SEB/PREMA 2026 069 - 000 2
**Portant régularisation administrative et fixant les
prescriptions spécifiques d'un plan d'eau dit « Étang
Fossé l'Évêque 2 » sis à Saint-Lyé**

Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi biodiversité du 08 août 2016 ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6 ;

VU l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

VU l'arrêté interministériel du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté du 9 juin 2021 modifié fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pascal Courtade, préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2025069-0001 du 10 mars 2025 portant délégation de signature en matière générale à M. Jean-Christophe Cholley, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU le dossier de demande de régularisation d'un plan d'eau situé à saint Lyé en date du 13 janvier 2026 déposé à la DDT par M. Leblond Jean-Philippe père de Monsieur Leblond Louison, propriétaire du plan d'eau ;

VU la visite conjointe réalisée par la DDT, en présence du père du propriétaire ;

VU l'avis favorable de l'Office français de la biodiversité sur le projet d'arrêté en date du 23 février 2026 ;

VU l'avis favorable du propriétaire sur le projet d'arrêté en date du 23 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau n'est pas en barrage de cours d'eau et a bénéficié de l'antériorité dans le cadre de l'article L 214-6 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter des prescriptions spécifiques afin de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté régit les « activités, installations, ouvrages, travaux » d'un plan d'eau dit « **Étang Fossé l'Évêque 2** » sis à Saint-Lyé.

Les ouvrages consécutifs de l'aménagement sont soumis à l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies à l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1°) dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : Autorisation 2°) dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha : Déclaration	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021
3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L 431-6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté du 1er avril 2008

Si des travaux sont nécessaires pour la régularisation de ce plan d'eau, ils devront être réalisés dans un délai de 3 ans à partir de la notification du présent arrêté. Au terme de ce délai, il pourra être procédé, à l'initiative de l'administration, à un contrôle sur place de la réalisation des travaux.

Lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le propriétaire ou l'exploitant ne doivent en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation de la rubrique de la nomenclature sus-visée. Tout changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Aube qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier.

La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession de ce bien. L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par le propriétaire pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 214-4-II du code de l'Environnement, l'autorisation est accordée à compter de la date de notification du présent arrêté.

Faute par le propriétaire ou l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais fixés, le Préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L 171-7 du code de l'Environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, voire imposer son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2 : Description de l'installation existante

Le plan d'eau est situé sur la commune de Saint-Lyé

Dénomination : Étang Fossé l'Évêque 2

Superficie du plan d'eau : 0 ha 31 a 72 ca

Parcelles cadastrales : AP 367 et 384

Superficie totale des parcelles : 0 ha 87 a 60 ca

Année de création : gravière creusée en 1971 source photo satellite Géoportail

Le plan de localisation est annexé au présent arrêté.

Le plan d'eau n'est pas connecté à un cours d'eau, il est alimenté par la nappe phréatique. Il n'est pas vidangeable.

Il n'est pas équipé d'une surverse.

La profondeur moyenne est de 2 mètres.

L'utilisation principale est la pêche.

Article 3 : Dispositions relatives à l'exploitation du plan d'eau

Le propriétaire ou l'exploitant sont tenus d'entretenir le plan d'eau et ses abords. Hors entretien courant, les services en charge de la police de l'eau sont tenus informés des dates de réalisation des opérations d'entretien significatives au moins quinze jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

En cas de présence de plantes exotiques envahissantes, ces espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux.

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de régularisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Déclaration des incidents ou accidents

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le propriétaire ou l'exploitant prennent immédiatement toutes les dispositions nécessaires, pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation, afin de limiter les effets sur le milieu, et d'éviter qu'ils ne se reproduisent. Ils informent également dans les meilleurs délais le Préfet du département et le Maire de la commune concernée.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 6 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Activités piscicoles

Si le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant souhaite empoissonner le plan d'eau, les poissons introduits doivent provenir de piscicultures agréées en application de l'article L 432-12 du code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

Le propriétaire ou l'exploitant sont tenus de respecter les dispositions fixées par l'arrêté de prescription générale du 1^{er} avril 2008.

La gestion piscicole est conforme avec le Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) en vigueur.

Toutes les opérations liées à l'activité de pisciculture sont sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant.

Article 10 : Gestion des espèces réglementées

En cas de présence avérée des espèces listées à l'article R 432-5 du Code de l'environnement et susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, ou mentionnées dans l'arrêté interministériel du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain, le propriétaire ou l'exploitant doivent en informer dans les plus brefs délais les services en charge de la Police de l'Eau (DDT et OFB).

Après échanges avec le propriétaire ou l'exploitant, des instructions spécifiques validées par les services de la Police de l'Eau (DDT et OFB) seront mises en place. Toutes les précautions devront être prises lors de l'exécution des opérations de pêche pour empêcher de laisser s'échapper, dans les eaux libres, des individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou des espèces exotiques envahissantes.

Parallèlement, l'introduction et la conservation des espèces non listées dans l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux sont interdites. Les individus récoltés seront gérés conformément à la réglementation en vigueur.

L'introduction dans les plans d'eau de carpes Amour Blanc (*Ctenopharyngodon idella*) qui peuvent entraîner une dégradation de la flore, de la faune et de la qualité de l'eau est soumise à autorisation préalable.

Les esturgeons sont interdits d'introduction.

Toute présence avérée d'espèces interdites doit être suivie par la mise en place d'un plan de gestion, qui aura pour but l'éradication de ces espèces. La durée du plan de gestion doit être validée par les services en charge de la Police de l'eau (DDT et OFB).

De façon générale, les mesures nécessaires à la destruction totale de ces espèces non autorisées devront être mises en place par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage. Les frais liés à l'opération seront à leur charge.

Un suivi des espèces exotiques envahissantes sera réalisé à chaque fin de période de pêche et transmis aux services en charge de la police de l'eau.

Article 11 : Conformité, contrôle de l'installation et dispositions diverses

Les prescriptions du présent arrêté et de l'arrêté de prescription générale, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services en charge de la Police de l'eau (DDT et OFB), ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire ou l'exploitant de leur responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Le propriétaire ou l'exploitant ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, les services en charge de la Police de l'eau (DDT et OFB) reconnaissent nécessaire de prendre des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Préalablement aux opérations d'entretien (curage, renforcement de digue, ...), il est fortement recommandé de se rapprocher des services en charge de la Police de l'eau (DDT et OFB). En effet, certaines opérations conduisent à réaliser des travaux ayant des impacts importants pour les milieux et soumis à d'autres réglementations (préservation des zones humides, respect du plan de prévention du risque inondation, protection des espèces protégées, ...).

Tous les apports dans l'étang (engrais organique ou minéral, produit sanitaire, ...), hors amendements, seront soumis à l'accord des services en charge de la Police de l'eau (DDT et OFB).

Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

Article 12 : Cessation définitive d'exploitation

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, les usages définis au présent arrêté devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation et seront suspendus sine die. L'isolement des ouvrages abandonnés devra être exécuté, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 13 : Information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Saint-Lyé pour affichage pendant une durée minimale de un (1) mois.

Article 14 : Exécution

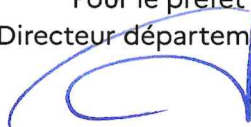
- Monsieur le Secrétaire Général de l'arrondissement de Troyes ;
- Madame la Maire de la commune de Saint-Lyé ;
- Le Directeur départemental des territoires de l'Aube ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube .

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, et dont une copie sera adressée :

- Au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
- À Monsieur le Président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Troyes, le **10 MARS 2026**

Pour le préfet de l'Aube,
Le Directeur départemental des Territoires



Jean-Christophe CHOLLEY

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aube ;

ou

- d'un recours hiérarchique adressé au ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature.

Le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet dans un délai de deux mois conformément à l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE :

- soit directement dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de notification de ladite décision ;

ou

- soit à la suite d'un recours hiérarchique ou gracieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de la réponse par l'administration ou de son refus implicite.

Ce tribunal peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, conformément à l'article R414-2 du code de justice administrative.

Annexe à l'arrêté n° DDT/SEB/PREMA 2025 069 - 0002

Portant régularisation administrative et fixant les prescriptions spécifiques d'un plan d'eau dit « Étang Fossé l'Évêque 2 » sis à Saint-Lyé

Plan de situation

